

Décret

Générale

colonial

Décret n° 11-417-1931 Application aux colonies et pays de protectorat relevant du ministère des colonies, au Togo et au Cameroun de la loi du 28 mai 1913 complétant l'article 2102 du code civil.

n° 11-417-1931

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
24 juillet 1931

Numéro JO
n° 417 du 31/08/1931

Date du numéro
31 août 1931

VISAS

le président de la République française, sur la proposition du Ministre des colonies et du Garde des sceaux. Ministre de la justice, du 3 mai 1931 : Vu le décret du 1^{er} décembre 1930

Vu la loi du 28 mai 1913 complétant l'article 2102 du code civil,

TEXTE INTÉGRAL

Art 1^{er} » Est déclarée applicable aux colonies et pays de protectorat relevant du ministère des colonies la loi du 28 mai 1913 qui complète l'article 2102 du code civil et crée un privilège au profit de la victime d'un accident sur l'indemnité d'assurance due: à l'auteur de l'accident, assuré pour couvrir sa responsabilité, Art. 2, — Le Ministre des colonies et le Garde des sceaux, Ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française ainsi qu'au Journal officiel de chacune des possessions intéressées et inséré au Bulletin officiel du ministère des colonies.

Paul Doumer. Par le Président de la République Le Ministre des colonies. Paul REYNAUD. Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, Léon Bernard